

Détachement des PE dans le corps des PLC

Qu'est-ce que c'est ?

Le détachement est une position d'activité d'un fonctionnaire qui exerce dans un autre corps que son corps d'origine, tout en conservant ses droits à avancement dans le corps dont il est issu. Ici, l'enseignant détaché exercera dans le corps des PLC au lieu du corps des PE (la campagne exceptionnelle de recrutement ne concerne que l'enseignement des mathématiques et du français).

Comment cela fonctionne-t-il ?

L'enseignant détaché est soumis aux règles régissant ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, évaluation, ...)

Le détachement est prononcé pour une durée variant de 1 à 5 ans (renouvelable sans limitation).

Les cotisations dues par le fonctionnaire détaché sont précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor.

Il peut être mis fin au détachement par l'administration ou à la demande de l'agent.

Renouvellement du détachement – intégration dans le corps des PLC

Trois mois au moins avant l'expiration d'un détachement, l'agent fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement.

Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et à son administration d'origine l'acceptation ou non du renouvellement.

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans le corps de détachement.

Ce droit à l'intégration peut s'exercer dès le terme de la première année de détachement au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation.

L'agent peut refuser cette proposition d'intégration et préférer le renouvellement du détachement.

Terme du détachement – réintégration dans le corps d'origine

Si la rupture anticipée du détachement est à l'initiative de l'organisme d'accueil ou de l'administration d'origine, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à sa réintégration à la première vacance dans son corps d'origine.



Si cette rupture anticipée est à l'initiative de l'agent, ce dernier cesse d'être rémunéré et est placé en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

À l'expiration à terme d'un détachement, le fonctionnaire est soit intégré dans le corps ou cadres d'emplois de détachement, soit réintégré dans son corps d'origine.

Situation administrative

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. En l'absence de grade équivalent, le détachement a lieu dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine.

L'ancienneté acquise dans le précédent grade est conservée dans la limite de celle exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou à celle qui aurait résulté d'une promotion au dernier échelon lorsque l'échelon terminal du grade d'origine a déjà été atteint.

